



Foire aux questions

1. Qu'est-ce qu'un plan régional des milieux humides et hydriques ?

Il s'agit d'un document de réflexion qui vise à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques (MHH) à la planification de la MRC, en favorisant un aménagement durable et structurant du territoire. L'élaboration d'un PRMHH est un processus itératif qui se révisé aux 10 ans. Il est réalisé par la MRC, en concertation avec les acteurs du milieu, dans le but d'élaborer une stratégie de mise en œuvre, un plan d'action et des mesures de suivi. Le PRMHH doit atteindre les objectifs fixés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui sont les suivants :

- Favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette ;
- Assurer une gestion cohérente par bassin versant ;
- Tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques.

2. À quoi sert un PRMHH ?

Le PRMHH sert, notamment, à recenser les milieux humides et hydriques sur le territoire en validant les données existantes. Conjuguer la conservation de ces milieux d'intérêt avec les enjeux présents sur le territoire. Il sert également à orienter les décisions de conservation face aux milieux humides et hydriques. Finalement, le PRMHH est un outil qui permettra d'améliorer la prévisibilité de l'aménagement durable et structurant du territoire.

3. Le PRMHH est-il opposable aux citoyens ?

Le PRMHH n'est pas un règlement, aucun élément de contenu n'est opposable aux citoyens. Il ne soustrait pas les initiateurs de projets à obtenir une autorisation municipale ou ministérielle si leurs activités sont assujetties à des lois et règlement applicables à un projet. (LQE, REAFIE, RCAMHH).

Pour plus d'information concernant les autorisations requises veuillez consulter les liens suivants :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/lois-reglements.htm>

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/autorisation.htm>

<https://www.bandesriveraines.quebec/la-reglementation/>

<https://www.bandesriveraines.quebec/permis-pas-permis/>

4. Quel est le contenu et la structure d'un PRMHH ?

Étape 1 : Préparation et amorce de la démarche

- Organisation du processus de consultation
- Consultation obligatoire des OBV / TCR / CRE

- Gagne à être élargie à l'ensemble des acteurs du milieu

Étape 2 : Portrait

- Contexte d'aménagement : socioéconomique et planification du territoire
- Contexte environnemental : recensement des MHH, problématique et bilan des perturbations des MHH et recensement des milieux naturels d'intérêt

Étape 3 : Diagnostic

- Identification des enjeux environnementaux
- Sélection des MHH d'intérêt pour la conservation

Étape 4 : Engagement de conservation

- Arbitrage des enjeux
- Conciliation des MHH d'intérêt pour la conservation avec les contraintes d'aménagements

Étape 5 : Stratégie de conservation

- Description des moyens pour l'atteinte des objectifs : Par exemple, planification (affectation, identification des MHH d'intérêt), réglementation (PAE, PIIA, remblais-déblais), sensibilisation (cahier du propriétaire), programme d'achat des propriétés, acquisition de connaissance
- Élaboration d'un plan d'action comprenant des objectifs
- Élaboration de mesures de suivis

Pour plus d'information concernant l'élaboration d'un PRMHH : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plans-regionaux.pdf>

5. Comment est identifié un milieu humide ?

Carte de Canards Illimités

Les données datent de 2013 et ont été produites dans le cadre d'une mise à jour des données de 2006 à l'échelle du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. L'identification des milieux humides a été effectuée par photo-interprétation en utilisant les photos aériennes numériques en mode stéréoscopique avec les photos de 2011 et 2008. La cartographie est ensuite validée par des survols aériens, par des visites sur le terrain et la consultation de diverses données complémentaires.

Cartographie dans le cadre du PRMHH

La cartographie de Canards Illimités a servi de base pour la mise à jour des données. Des photographies aériennes plus récentes ont été utilisées, ainsi qu'un modèle d'élévation et les données écoforestières. Cela a permis de retracer les limites et de diviser les types de milieux différents.

La délimitation simplifiée

Dans le cadre du PRMHH, la présence de milieux humides et leur limite ont été validées, puis pour chaque unité homogène, un type de milieu humide et un type de peuplement ont été attribués. Une approche simplifiée a été utilisée. La limite du milieu humide est positionnée où les espèces végétales typiques des milieux humides ont un recouvrement de plus de 50%. Des sondages pédologiques peuvent également être utilisés pour positionner la limite du milieu humide, la limite entre deux unités et déterminer le type de milieu.

6. Est-ce que l'amélioration de la qualité de l'eau potable peut être un objectif du PRMHH ?

Oui, il pourrait s'agir d'un objectif du PRMHH. Les travaux réalisés avec la table de concertation et les mandataires pourront déterminer s'il s'agit d'un objectif et que des engagements particuliers sont nécessaires. Ces engagements pourraient prendre diverses formes et se retrouver dans le plan d'action du PRMHH. Par exemple, l'acquisition de connaissances, la sensibilisation ou la mobilisation de la communauté peuvent être des actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau potable pour l'ensemble des usagers.

Réponses aux questions transmises à l'équipe de la MRC¹

1. Doit-on comprendre de la « Loi sur l'eau » que l'eau (de surface et souterraine), à la manière des ressources minières et des hydrocarbures, n'appartient pas aux propriétaires terriens, mais à la collectivité (patrimoine commun) ?

Vrai, l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise

2. Est-ce que les décisions concernant l'eau relèvent ultimement de la responsabilité de l'État ?

Non, c'est un droit et une responsabilité partagés entre les différents paliers de gouvernance, notamment via :

- Législations fédérales ;
- Compétences en matière de gestion des cours d'eau et de réglementation en cette matière attribuée aux municipalités en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou la Loi sur les compétences municipales ;
- Pouvoirs légaux et réglementaires du gouvernement provincial via notamment l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

3. Est-il exact d'affirmer que la MRC, organisme responsable de développer et mettre en œuvre le PRMHH, joue un rôle de maître d'œuvre non décisionnel (malgré de possibles délégations de responsabilités prévues à la loi) ?

Faux, les MRC possèdent de réels pouvoirs décisionnels en matière d'aménagement du territoire en vertu de la LAU. Les MRC peuvent adopter une planification afin d'assurer la conservation des MHH, au moyen du document complémentaire ou de réglementations particulières. Elle peut également transmettre aux municipalités locales les objectifs qu'elle veut atteindre afin que ces dernières adoptent une réglementation conforme aux orientations du schéma d'aménagement et développement. Enfin, Les MRC peuvent également adopter

¹ Réponses fournies par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

d'autres moyens de conservation de ses milieux d'intérêt qui sont adaptés aux problématiques spécifiques à leur territoire : acquisition de connaissances, renforcement du contrôle réglementaire des municipalités, actions de sensibilisation, etc.

4. Est-ce que le ministre conserve toujours un droit de veto sur cette question ?

La Loi sur l'eau prévoit que les projets de PRMHH doivent être soumis au ministre pour approbation. Tel que prévu à l'article 15.4 de cette loi, les projets de PRMHH doivent respecter les trois principes qui y sont inscrit. Il ne s'agit aucunement d'un droit de veto.

5. Est-il prévisible que des droits d'usages soient obtenus avant tout prélèvement d'eau ?

Les prélèvements d'eau sont encadrés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et non par le PRMHH.

6. Comme le rôle des tables de concertation régionale se voit précisé dans la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, lui conférant ainsi statut officiel, peut-on penser qu'il est implicite que les membres travaillant au sein de ces tables reconnaissent au préalable : le caractère collectif des ressources en eau, les enjeux relatifs aux changements climatiques, l'objectif d'aucune perte nette ainsi que les principes généraux ayant présidé à l'élaboration de la Loi sur l'eau (utilisateur-payeur, prévention, réparation et transparence)?

En élaborant le Plan de gestion intégrée régional (PGIR), les TCR rassemblent les éléments d'information nécessaires à la compréhension des problématiques sociales, environnementales et économiques liées à la zone concernée du Saint-Laurent. De plus, elles proposent des interventions à réaliser, notamment en matière de protection, de restauration et de mise en valeur des ressources en eau et des milieux riverains.

7. La Loi sur l'eau prévoit une planification régionale pour laquelle il est nécessaire d'avoir un plan directeur sur l'eau. Comme la MRC n'a pas procédé à l'élaboration d'un tel plan (le secteur municipal est représenté à la TCR), doit-on comprendre que le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) va tenir lieu de plan directeur? Pourquoi donc la Loi sur l'eau fait-elle cette distinction entre Plan directeur et PRMHH? Les obligations et conditions associées au Plan directeur (notamment l'article 14) sont-elles alors transférées automatiquement au PRMHH?

Les deux documents sont complémentaires, mais n'ont pas la même finalité ni la même échelle territoriale.

Dans l'élaboration de leur PDE, les OBV rassemblent les éléments d'information nécessaires à la compréhension des problématiques sociales, environnementales et économiques liées aux bassins versants présents à l'intérieur d'une zone de gestion. Ils proposent des interventions à réaliser, notamment en matière de protection, de restauration et de mise en valeur des ressources en eau.

Un PRMHH constitue un outil de planification des actions pour la conservation des MHH sur le territoire d'une MRC. Il détermine les moyens à prendre afin de préserver leurs caractéristiques naturelles intrinsèques, mais aussi de les mettre en valeur et de pérenniser les différents bénéfices qu'ils rendent à la collectivité. L'objectif de la réalisation d'un PRMHH est d'amorcer une réflexion en amont du développement territorial, dès l'étape de la

planification. Cela permet d'orienter suffisamment tôt les décisions en matière de conservation et d'utilisation durable des MHH.

8. Certains programmes ministériels visant l'objectif d'aucune perte nette (art. 15.8 et suivants de la Loi sur l'eau) prévoient une enveloppe budgétaire alimentée par les sommes reçues en compensation dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Est-ce à dire qu'il doit y avoir délit (atteinte à la conservation) pour constituer un fonds servant à soutenir des interventions de conservation ou de restauration des milieux humides ?

Malgré les efforts d'évitement des pertes de milieux humides et hydriques et de minimisation des impacts de certains projets sur le maintien de leurs fonctions écologiques, des pertes demeurent parfois inévitables dans certains contextes spécifiques. Dans ce cas, une compensation monétaire en vertu du règlement sur la compensation pour l'atteinte au milieux humides et hydriques est versée au fonds qui permettra des interventions visant à restaurer ou recréer les fonctions perdues respectant ainsi le principe d'aucune perte nette.

9. Les dispositions de la Loi sur l'eau sont-elles actuellement en vigueur ?

Oui, la Loi sur l'eau est en vigueur depuis le 11 juin 2009. En juin 2017, l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques est venue la modifier notamment en reconnaissant les fonctions écologiques exercées par les milieux humides et hydriques, en précisant le rôle des OBV et des TCR et en confiant aux MRC la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un PRMHH à l'échelle de leurs territoires respectifs.

Pour plus de renseignements concernant les PRMHH :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/faq.htm>